

**ATTESTATION DE L'ARCHITECTE (1) SOUMISE AU VISA DU CONSEIL DE
L'ORDRE DES ARCHITECTES (1)**

(A remplir en double exemplaire)

Je soussigné
Ayant établi mes bureaux à
Rue N°

Et

- inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de la province de(2)
- inscrit sur la liste des stagiaires de l'Ordre des Architectes de la province de.....(3)
- porteur de l'autorisation visée à l'article 8, alinéa 3 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, autorisation qui m'a été accordée par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de(3)

Déclare être en droit, jusqu'au (4), d'exercer en Belgique la profession d'architecte.

Je déclare avoir envoyé, par pli recommandé à la poste, une attestation de ce type en double exemplaire au Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de(5) et n'avoir reçu, dans les dix jours ouvrables à dater de l'envoi susmentionné, la décision du Conseil de l'Ordre sur la demande de visa (6) (7).

A, le

(signature)

VISA DU CONSEIL DE L'ORDRE

- (1) Lorsque les plans sont établis par plusieurs personnes, chacune d'elles doit remplir une attestation. Il en est de même lorsque la (les) personnes chargée(s) du contrôle légal de l'exécution des travaux est (sont) différente(s) de celle(s) chargée(s) de l'établissement des plans.
- (2) A remplir en triple exemplaire et l'attestation ne doit pas être revêtue du visa du Conseil de l'Ordre.
- (3) Biffer l'alinéa inutile
- (4) Indiquer la date obtenue au terme d'un délai de trois mois à dater du jour de l'envoi au Conseil de l'Ordre compétent de l'attestation pour obtention de visa.
- (5) Mentionner le Conseil auquel ressortit l'architecte.
- (6) Cette dernière déclaration n'est à remplir que si le Conseil de l'ordre de s'est pas prononcé, dans le délai prévu, sur la demande de visa.
- (7) Dans cette hypothèse le déclarant doit annexer à l'attestation le document prouvant l'envoi, par pli recommandé à la poste, d'une attestation de ce type en double exemplaire.